

Direction Urbanisme / Développement économique

Objet | AOT - **Occupation temporaire du domaine public pour installer un distributeur d'accessoires de piscine au complexe aqualudique Elodie Lorandi sis rue Clément Ader à CENON.**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L.2111-1 et L.2125-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-1-4,  
Vu la délibération n°2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1 octobre 2018,  
Vu la délibération n°2023-101 du Conseil Municipal de Cenon en date du 3 juillet 2023,  
Vu la demande formulée par la société TOPSEC FRANCE (Numéro SIRET 840 314 652 00016) et représentée par **Monsieur Thomas LEFAUCHOUX, dont le siège social est situé au 19 rue de la Baignade 94400 à Vitry-sur-Seine**, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour **l'installation d'un distributeur d'accessoires de piscine** au complexe aqualudique Elodie Lorandi situé rue Clément Ader à Cenon,  
Vu l'appel à manifestation d'intérêt concurrent publié sur le site de la ville,  
Considérant l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrent dans le délai fixé par l'appel à manifestation d'intérêt,  
Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Signature d'une convention d'occupation du domaine public**

La société TOPSEC France dont le siège social est situé au 19 rue de la Baignade 94400 à Vitry-sur-Seine, est autorisée à installer un distributeur d'accessoires de piscine au complexe aqualudique Elodie Lorandi situé rue Clément Ader à Cenon, selon les modalités déterminées dans la convention d'occupation ci-annexée.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 4 ans.

**Article 2 : Obligations d'assurance et responsabilités**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée par suite de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit.

**Article 3 : Nature et renouvellement de l'autorisation**

**Cette autorisation consentie est précaire et révoicable à tout moment** pour tout motif d'intérêt général, et ce sans indemnité. Elle n'est aucunement cessible ou transmissible, et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 4 ans.

**Article 4 : Redevance liée à l'occupation du domaine public.**

La redevance est de **10% du chiffre d'affaires HT réalisé par distributeur**. Le Fournisseur présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au client.

**Article 5** : Exécution de l'arrêté\_Madame la Directrice Générale des Services, et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne et selon les compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

**Fait à Cenon, le 12/07/2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**

**Date d'affichage 13/07/2023**

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon